

DEMANDE DE RACHAT A LA CAISSE DE PENSIONS 2025

Nom, prénom :	Date de naissance :
---------------	---------------------

A. Etes-vous affilié auprès d'autres institutions de prévoyance 2^e pilier oui non
 (Plan de base LPP, autre contrat collectif de prévoyance professionnelle hors Elite)

Si oui, veuillez nous fournir le(s) plan(s) de prévoyance y relatif(s) et vos derniers certificats de prévoyance.

Disposez-vous d'avoirs de prévoyance excédentaires auprès de la/des Fondation(s) précitée(s) ? oui non
 (= capacités de rachat complètement absorbées)

Si oui, veuillez nous fournir le calcul de l'excédent de la part de l'institution de prévoyance concernée.
 (= calculs de rachat débouchant sur un montant négatif)

B. Avez-vous opéré un retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ? oui non

Si oui l'avez-vous remboursé ? (partiellement ou intégralement) oui non

Dans tous les cas, veuillez compléter le tableau ci-dessous et nous transmettre les attestations :

Date du retrait	Montant de la prestation	Nom de l'institution	Date remboursement	Montant remboursement

C. Possédez-vous des comptes ou polices de libre passage 2^e pilier oui non
 (comptes/polices individuels ; ne pas confondre avec affiliation à des contrats collectifs LPP)

Si oui, veuillez compléter le tableau et nous transmettre un extrait au 31.12.24.

Solde du compte si banque /valeur de rachat si police d'assurance	Nom et adresse de l'institution de libre passage

D. Possédez-vous des comptes ou polices de prévoyance liées (pilier 3a) oui non

Si oui, veuillez vérifier si le total du ou des comptes ou la ou les valeurs de rachat au 31.12.2024 dépasse(nt) le montant correspondant à votre année de naissance dans tabelle OFAS en annexe (état 2025).

Si oui, veuillez compléter le tableau et nous transmettre un extrait au 31.12.24.

Solde du compte si banque ou valeur de rachat si police	Nom et adresse de l'établissement (banque ou assurance)

E. Avez-vous déjà bénéficié de prestations de vieillesse du 2^e pilier (rente ou capital) oui non

Si oui, veuillez compléter les données ci-dessous et nous transmettre les derniers extraits:

Genre de prestation	Montant de la prestation	Nom et adresse de l'établissement

F. En cas d'arrivée de l'étranger après le 01.01.2006 :

- Date d'arrivée en Suisse : _____
- Avez-vous déjà été affilié auprès d'une institution de prévoyance en Suisse depuis votre arrivée ou avant un éventuel précédent départ à l'étranger ? Oui Non
- Si oui, à quelle date et pour quelle durée ? Date : _____ Durée : _____

G. Somme de rachat prévu : (Information facultative)

Lieu et date	Signature de l'assuré

Par sa signature, l'assuré confirme qu'il a répondu correctement à toutes les questions de ce formulaire et que tous les justificatifs nécessaires sont joints. Il confirme avoir lu l'annexe au formulaire de rachat et avoir pris connaissance qu'en cas de renseignements lacunaires ou erronés de sa part, la Fondation établira le calcul de rachat avec les données qu'elle a reçues sans engager sa responsabilité. Les articles de lois et incidences fiscales relatives au rachat sont répertoriées dans l'annexe. La Fondation ne pourra pas être tenue responsable en cas d'un refus de déductibilité de la part des autorités fiscales.



**Tabelle pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance
(le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)**

Année de naissance	Processus débutant le 1er janvier...	Etat le 31 déc. 2018	Etat le 31 déc. 2019	Etat le 31 déc. 2020	Etat le 31 déc. 2021	Etat le 31 déc. 2022	Etat le 31 déc. 2023	Etat le 31 déc. 2024	Etat le 31 déc. 2025
1962 et avant	1987	271'199	280'737	290'370	300'157	310'042	320'198	331'257	342'655
	1963	260'999	270'435	279'966	289'648	299'428	309'478	320'403	331'665
	1964	250'783	260'117	269'544	279'122	288'797	298'741	309'531	320'658
	1965	240'959	250'195	259'523	269'001	278'575	288'416	299'078	310'074
	1966	230'884	240'019	249'245	258'621	268'090	277'827	288'356	299'218
	1967	221'196	230'234	239'363	248'639	258'009	267'645	278'047	288'780
	1968	210'717	219'650	228'672	237'842	247'104	256'631	266'895	277'489
	1969	200'193	209'021	217'937	227'000	236'153	245'571	255'696	266'150
	1970	190'074	198'801	207'615	216'574	225'623	234'935	244'928	255'247
	1971	180'034	188'660	197'373	206'230	215'175	224'383	234'244	244'429
	1972	170'379	178'909	187'524	196'283	205'129	214'236	223'970	234'027
	1973	160'857	169'292	177'810	186'472	195'220	204'228	213'837	223'767
	1974	151'701	160'044	168'470	177'038	185'692	194'605	204'093	213'902
	1975	142'808	151'062	159'399	167'876	176'438	185'258	194'630	204'320
	1976	134'257	142'425	150'676	159'066	167'539	176'271	185'530	195'107
	1977	125'830	133'915	142'080	150'384	158'771	167'414	176'563	186'028
	1978	2003	117'728	125'731	133'814	142'036	150'339	158'899	167'941
	1979	2004	109'690	117'613	125'615	133'754	141'975	150'451	159'387
	1980	2005	101'829	109'673	117'596	125'655	133'795	142'189	151'022
	1981	2006	94'014	101'780	109'624	117'604	125'663	133'975	142'706
	1982	2007	86'390	94'080	101'847	109'749	117'729	125'963	134'593
	1983	2008	78'745	86'358	94'048	101'871	109'773	117'927	126'457
	1984	2009	71'303	78'843	86'457	94'205	102'030	110'106	118'539
	1985	2010	63'778	71'242	78'780	86'451	94'199	102'197	110'530
	1986	2011	56'400	63'790	71'254	78'850	86'521	94'442	102'679
	1987	2012	49'039	56'355	63'745	71'265	78'861	86'706	94'846
	1988	2013	41'786	49'030	56'347	63'793	71'314	79'083	87'128
	1989	2014	34'580	41'752	48'996	56'369	63'816	71'510	79'460
	1990	2015	27'498	34'599	41'771	49'072	56'446	64'066	71'923
	1991	2016	20'508	27'539	34'640	41'870	49'172	56'719	64'484
	1992	2017	13'604	20'566	27'597	34'757	41'987	49'463	57'137
	1993	2018	6'768	13'662	20'624	27'714	34'874	42'279	49'863
	1994	2019		6'826	13'720	20'741	27'831	35'166	42'661
	1995	2020			6'826	13'777	20'798	28'062	35'469
	1996	2021				6'883	13'835	21'030	28'348
	1997	2022					6'883	14'008	21'239
	1998	2023						7'056	28'762
	1999	2024							21'635
	2000	2025							7'056
									14'402
									7'258

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Paramètres de calcul

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bonification	6'768	6'826	6'826	6'883	6'883	7'056	7'056	7'258
Taux d'intérêt	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.25%	1.25%

Annexe au formulaire de rachat à conserver

Informations complémentaires sur le calcul de rachat

La contribution de rachat est calculée en fonction des bonifications de vieillesse et du salaire assuré au moment du rachat. Les parts variables du salaire assuré versées par le même employeur avant la date d'affiliation, mais dans la même année d'affiliation sont prises en compte pour le calcul des rachats, dans ce cas une moyenne des parts variables du salaire assuré est effectuée.

En cas de fluctuations importantes d'au moins 30% des parts variables du salaire assuré réalisé auprès du même employeur, ou du revenu de l'indépendant par rapport à l'année qui précède le rachat, le salaire assuré pris en compte pour le calcul du rachat résulte d'une moyenne sur trois ans, ou sur 2 ans si l'affiliation n'a pas encore atteint 3 ans. Les parts variables des années qui précèdent l'affiliation ne sont pas prises en compte.

Si la personne a été assurée auprès d'une autre caisse de pensions que Elite Fondation 1e dans les 3 dernières années et que son salaire/revenu assuré a varié de moins ou plus de 30% par rapport au salaire/revenu assuré actuel, il est de sa responsabilité de l'annoncer.

Le montant maximum de la somme de rachat est diminué des avoirs de libre passage (comptes et/ou polices) ainsi que de la part de l'avoir du pilier 3a qui dépasserait la somme des cotisations maximales annuellement déductibles depuis l'âge de 25 ans, au sens de l'art. 60a OPP2.

La somme de rachat versée par l'assuré arrivant de l'étranger après le 01.01.2006 qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse ne peut pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son admission dans une institution de prévoyance en Suisse, 20% du salaire ou revenu annuel assuré selon le plan de prévoyance. Cette limite vaut aussi pour les rachats fondés sur les articles 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré n'est plus soumis à cette limite.

Versement pour l'encouragement à la propriété du logement

Avant tout versement de rachats volontaires, les montants perçus à titre d'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés.

Pratiques fiscales

Délai de blocage

Les prestations en capital résultant d'un ou plusieurs rachat(s) volontaire(s) sont bloquées durant 3 ans sur le plan fiscal. Toutefois l'institution de prévoyance est autorisée à procéder au versement de la part du capital diminué du ou des rachat(s) effectué(s) lors des 3 dernières années, mais dans ces cas, la déductibilité des rachats sera refusée par les autorités fiscales en raison de la violation du délai de blocage.

Déductibilité fiscale

Elite Fondation 1e ne peut garantir la déductibilité fiscale du montant des rachats. Par conséquent, la Fondation ne pourra pas être tenue responsable d'un refus de la part de l'autorité fiscale compétente, qui est la seule à être habilitée à se prononcer à ce sujet. En cas de doute ou de question particulière, nous vous invitons à prendre contact avec votre administration fiscale.